



**Investment & Actuarial Consulting,
Controlling and Research.**



www.ppcmetrics.ch

Ne pas perdre de vue l'objectif

L'objectif principal du 2^e pilier est d'épargner un capital tout au long de la vie professionnelle afin de pouvoir maintenir (espérons-le) le niveau de vie antérieur à la retraite. Les prestations de vieillesse jouent ici un rôle central et les alternatives d'aménagement sont plus variées que nous pourrions le penser.

Les prestations de vieillesse de la LPP se composent d'une rente de vieillesse ainsi que d'éventuelles rentes pour enfants de retraité, associées aux rentes expectatives de conjoint et d'orphelin. Ces prestations minimales doivent être couvertes dans tous les cas. En revanche, cela ne signifie pas que les prestations dans le régime surobligatoire doivent être déterminées selon le même principe. La marge de manœuvre est grande et elle est limitée avant tout par le principe de la collectivité à respecter. Au moment de l'élaboration ou de la révision des prestations, la question centrale est donc la suivante: l'objectif mentionné plus haut est-il pris en compte?

Planification familiale ou prévoyance?

Il est indéniable que les retraités ayant à charge des enfants en formation ont une autre structure des dépenses que les retraités dont les enfants sont déjà adultes. Il est toutefois légitime de se demander dans quelle mesure la décision d'avoir des enfants à un âge plus avancé constitue un dommage de prévoyance qui doit être assuré. Est-il souhaitable que les assurés qui ont eu des enfants tôt et qui ont ainsi peut-être renoncé à une partie de leur salaire potentiel ou à des étapes de leur carrière cofinancent les prestations de ceux qui n'ont pas voulu faire ce sacrifice?

Si ce type de solidarité n'est pas souhaité, il est possible de réduire les rentes pour les enfants de retraités (par exemple aux rentes minimales LPP), voire de les supprimer complètement. Comme ces prestations ne constituent pas un droit

propre des enfants dans la LPP, le minimum légal est déjà respecté lorsque la rente de vieillesse réglementaire couvre la rente de vieillesse LPP augmentée des rentes pour enfants.

Le capital comme besoin de prévoyance?

Au-delà des prescriptions minimales de la LPP, de nombreuses institutions de prévoyance offrent la possibilité de percevoir les prestations de vieillesse entièrement sous forme de capital. Dans le domaine surobligatoire, il est également possible de prévoir uniquement des prestations en capital. Concrètement, il est par exemple envisageable de fixer une rente de vieillesse maximale et de verser obligatoirement le surplus de l'avoie vieillesse sous forme de capital. Cette pratique est souvent justifiée par une réduction des risques pour l'institution de prévoyance. Il serait cependant tout aussi raisonnable d'affirmer que les taux de conversion représentent directement ou indirectement une charge pour les porteurs de risques et que celle-ci devrait être réduite par une contrainte de capital.

Il est statistiquement prouvé que les personnes ayant des revenus plus élevés ont en moyenne une espérance de vie plus longue. A cet égard, le financement croisé de rentes de vieillesse élevées par les cotisations ou la renonciation aux intérêts des assurés plus jeunes (et moins bien rémunérés) semble effectivement discutable. Néanmoins, la protection contre une longue durée de vie peut difficilement être assumée par les individus

Marco Jost

Pensionskassen-Experte
SKPE,
Partner, PPCmetrics



Lara Bucher

Junior Actuarial
Consultant, PPCmetrics



– les institutions de prévoyances sont en revanche précisément conçues pour cela. S'il s'agit de réduire les charges liées à la retraite et tout de même offrir une couverture par une rente pour les revenus plus élevés, un modèle avec des taux de conversion échelonnés pourrait remplir la consigne (voir exemple).

Quelles sont les distinctions souhaitables?

De manière générale, le taux de conversion peut être fixé différemment selon certaines conditions. Il est par exemple courant d'avoir des taux de conversion différents pour des rentes avec rente expectative de conjoint différente. S'interroger sur le sens de cette pratique revient à se demander si la solidarité entre les assurés sans et avec partenaire est souhaitable ou non.

Les conséquences financières pour l'institution de prévoyance doivent également être prises en compte lors de telles distinctions. Si, par exemple, une rente de vieillesse sans réversion et plus élevée était proposée (uniquement pour les personnes non mariées) comme alternative à la rente classique avec 60 % de réversion, il est très probable que seules les personnes mariées choisiraient encore la rente avec réversion. Le taux de conver-

sion techniquement neutre pour ce type de rente diminue alors en raison de la sélection négative. Sans adaptation du taux de conversion dans le modèle classique, l'introduction d'une alternative sans réversion augmenterait donc les coûts totaux.

La flexibilité peut aider

Toute flexibilité offerte ne provoque pas une désolidarisation ou une sélection négative. Les possibilités de retraite partielle (avec ou sans versement de capital) et d'ajournement de la rente servent avant tout à optimiser le revenu des assurés et sont principalement limitées par les prescriptions des autorités fiscales.

D'autres distinctions dans le modèle de rente ont également un effet de sélection nettement moins important que l'option de rente vs. capital, comme par exemple:

- rente avec ou sans restitution de capital (légèrement plus élevée)
- rente constante vs. rente décroissante (avec une valeur initiale plus élevée).

L'expérience montre que l'introduction de telles options est très appréciée par les assurés et peut faciliter l'acceptation d'une réduction générale des taux de conversion.

TAKE AWAYS

- La LPP donne avant tout un objectif minimal pour les prestations de vieillesse. Il y a beaucoup de libertés dans l'aménagement des prestations, qui sont (encore) peu utilisées.
- Plutôt que de contraindre les assurés à percevoir un capital, il est par exemple possible de proposer une rente, même pour des avoirs élevés, sans générer en contrepartie des pertes (plus élevées) pour la caisse de pension.
- La flexibilité individuelle des prestations de vieillesse peut aider à répondre aux différents besoins. Si la solidarité entre les groupes de personnes est ainsi interrompue, il convient de vérifier si cette situation est vraiment souhaitée et si cela n'entraîne pas une charge supplémentaire pour la caisse de pension.

Les limites de la créativité?

Il est essentiel que toute distinction ou flexibilité proposée reste fidèle au principe de collectivité. Des distinctions dans le montant des prestations sont possibles si elles se fondent sur des critères objectifs et sont logiquement justifiées. Par exemple, un taux de conversion réduit pourrait être appliqué à tous les rachats volontaires effectués moins de (par exemple) trois ans avant la retraite, avec pour argument que de tels apports augmentent les coûts de la retraite, mais sans aucune chance pour la caisse de pension de préfinancer la perte par un rendement accru.

D'un point de vue administratif, les modèles créatifs peuvent rapidement devenir compliqués. Les coûts de mise en œuvre doivent être évalués et comparés aux économies possibles pour l'institution de prévoyance ou aux bénéfices pour les assurés. La complexité augmente également le travail de communication et éventuellement la frustration de certains assurés.

Il convient donc d'utiliser habilement la grande marge de manœuvre disponible pour l'aménagement des prestations de vieillesse. Dans le meilleur des cas, il est possible de réduire les coûts tout en créant une plus-value pour les assurés. **!**

Exemple:

Une fondation commune avec plans de prévoyance proches de la LPP, voire nettement subrogatoires a fixé ses taux de conversion (TC) réglementaires comme suit:

Tranche de l'avoir vieillesse (en CHF)	TC Hommes de 65 ans
0 à 400 000	5.70 %
400 000 à 600 000	5.00 %
Plus de 600 000	4.65 %

Exemple de calcul:

Pour un avoir vieillesse de CHF 900 000, la rente de retraite s'élève à:

$$\text{CHF } 400\,000 \times 5.7\% + 200\,000 \times 5\% + 300\,000 \times 4.65\% = \text{CHF } 46\,700$$

Considérations:

- Solidarité obligatoire: dans de nombreux cas, les avoirs à la retraite jusqu'à CHF 400 000 ne dépassent que de peu l'avoir vieillesse LPP. Si la part LPP est supérieure à 83 %, la rente de retraite réglementaire doit être augmentée pour atteindre la rente minimale LPP.
- Solidarité limitée: le TC de 4.65 % correspond (approximativement) au TC techniquement neutre de la fondation, c'est-à-dire qu'il n'y a de pertes de retraite que pour la part des avoirs vieillesse jusqu'à CHF 600 000. La perte maximale par personne est d'environ CHF 100 000.
- Egalité de traitement et flexibilité: en cas de retrait partiel de capital, l'avoir vieillesse est diminué «par le haut» et le même TC est appliqué que si seule la partie pensionnée de l'avoir vieillesse avait été disponible.

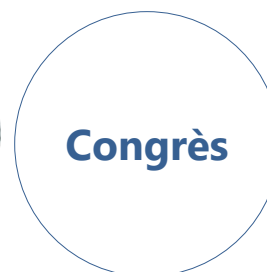
Nous publions chaque année plus de 40 articles spécialisés sur des sujets variés.



Nos experts partagent leur savoir et leurs avis avec le public.



Nous organisons plusieurs conférences chaque année. Découvrez-nous en live.



PPCmetrics AG
Investment & Actuarial
Consulting, Controlling
and Research.
En savoir plus

